

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 06-005

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2007

ADOPTÉ LE : 19 février 2007

PUBLICATION : 22 février 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 2007

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Michel Leblanc, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant **LES ANIMAUX** applicable par la Sûreté du Québec, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Signature de la personne qui a
donné l'avis de motion

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

ATTENDU que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 15 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “**DÉFINITIONS**” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“GARDIEN” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“PRODUCTEURS AGRICOLES” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa

ferme;

c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;

d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 5000\$;

ARTICLE 3 “**NUISANCES**” Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix .

ARTICLE 4 “**CHIEN DANGEREUX**” Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 “**GARDE**” Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique aux chiens gardés par un producteur agricole en autant que le chien est gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 “**CONTRÔLE**” Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 “**ENDROIT PUBLIC**” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 “**MORSURE**” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

ARTICLE 9

“DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR”

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10

“APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11

“PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une

amende d'au moins quatre cent dollars (400.00\$)
et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente
à une même disposition dans une période de deux
(2) ans de la première infraction est passible d'une
amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et
d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

ARTICLE 12 “**ABROGATION**” Le présent règlement
remplace et abroge toute réglementation
municipale antérieure incompatible avec ces
dispositions et plus particulièrement le règlement
portant le numéro SQ 02-005.

ARTICLE 13 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent
règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 2007-01-15

ADOPTÉ LE : 19 février 2007

PUBLIÉ LE : 22 février 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1^{er} mars 2007

Original signé
maire

Original signé
sec-trés.